



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-156

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP 79

79-2017-12-01-001 - Abrogation dispositions arrêté du 9-10-2017 désignant l'interlocuteur hiérarchique départemental de la DDFIP 79 (1 page) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-06-003 - Abrogation arrêté bien sans maître Chizé (2 pages) Page 5

79-2017-12-04-004 - Portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 8

DDFIP 79

79-2017-12-01-001

Abrogation dispositions arrêté du 9-10-2017 désignant l'interlocuteur hiérarchique départemental de la DDFIP 79

Abrogation des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2017 désignant l'interlocuteur hiérarchique départemental de la DDFIP des Deux-Sèvres



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 1^{er} décembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Affaire suivie par Aline GRANDJANIN
aline.grandjanin@dgfip.finances.gouv.fr
05.49.06.36.22

**Objet : Abrogation des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2017 désignant l'interlocuteur
hiérarchique départemental
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres**

Les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2017 désignant l'interlocuteur hiérarchique départemental des Deux-Sèvres sont sans objet, dans la mesure où il a fait l'objet d'une publication à tort au RAA.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques,



Véronique GABELLE



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-06-003

Abrogation arrêté bien sans maître Chizé



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Stéphane GAURICHON et Mélissa MOREAU

☎ 05 49 08 69 51 – 05.49.08.69.53

Courriel : stephane.gaurichon@deux-sevres.gouv.fr

melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27
octobre 2016 constatant le transfert d'un bien
sans maître sur la commune de CHIZÉ dans
le domaine de l'État**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.243-1 et L.243-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 et L. 2222-20, R.1123-1 à R.1123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, constatant le transfert d'un bien sans maître sur la commune de CHIZÉ dans le domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Chizé du 11 décembre 2015 constatant la vacance des immeubles dits « La Croix Blanche » cadastrés B 0447 (10, rue des Ponts de la Boutonne et 1, rue du Ridouet), B 0468 et B 0469 (la ville) à Chizé ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chizé du 23 juin 2016, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété les immeubles dits « La Croix Blanche » cadastrés B 0447 (10, rue des Ponts de la Boutonne et 1, rue du Ridouet), B 0468 et B 0469 (la ville) situé à Chizé ;

Vu la réapparition du propriétaire initial Monsieur Keith LANGLEY, ressortissant britannique, après le terme de la procédure relative à l'acquisition de ses immeubles présumés vacants et sa manifestation auprès du service de la propriété foncière ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du 28 novembre 2017, indiquant que la procédure de bien sans maître engagée par la commune de Chizé était entachée d'illégalité dès l'origine, dans la mesure où le propriétaire défaillant était identifié et vivant ;

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que sont considérés comme sans maître les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu, et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Considérant qu'un propriétaire n'est pas connu dans deux cas de figure permettant alors de présumer le bien sans maître, soit parce qu'il a disparu, soit parce qu'il est tout simplement inconnu ;

Considérant cependant, que le propriétaire des biens sis à Chizé (parcelles B 0447, B 0468 et B0469) est Monsieur Keith LANGLEY, qu'il est donc connu, qu'il se voit privé de son droit de propriété et qu'il y a lieu de lui restituer ses titres ;

Considérant qu'un acte individuel non créateur de droits peut être abrogé à tout moment ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

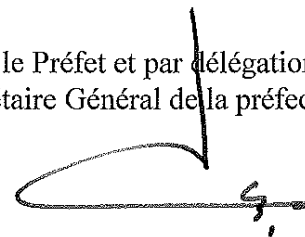
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 susvisé constatant le transfert de biens sans maître sur la commune de Chizé, (parcelles B 0447, B 0468 et B0469) dans le domaine de l'État, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

Fait à Niort, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-04-004

Portant renouvellement de l'agrément du Comité
Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des
Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de
sécurité civile



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 31 du 04 décembre 2017

Portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015, portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** le dossier présenté par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

ARRETE :

Article 1er: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres, est agréé au niveau départemental, sous le N°:

➤ **79002;**

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);**
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);**
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);**

Les unités d'enseignement susmentionnées peuvent être dispensées seulement si le Comité Départemental dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

➤ **14 décembre 2017.**

Article 3: Afin d'être autorisé à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, le Comité Départemental doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le Comité Départemental ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ